

Arrêté fédéral concernant l'engagement de l'armée pour les mesures de sécurité dans le trafic aérien

du 5 octobre 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 70, al. 2, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration
militaire¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2004²,
arrête:

Art. 1

L'engagement de l'armée pour les mesures de sécurité dans le trafic aérien est
approuvé jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard.

Art. 2

L'engagement a lieu dans le cadre du service d'appui.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 22 septembre 2004

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 5 octobre 2004

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ RS 510.10
² FF 2004 2679

